

LATECOERE

Société anonyme au capital de 189.637.036 euros
Siège social : 135, rue de Périole - 31500 Toulouse
572 050 169 R.C.S. Toulouse

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2020

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Vous êtes encouragé à procéder à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

A. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1^{re}, 2^e et 3^e Résolutions)

Ces résolutions concernent l'approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) et des dépenses et charges non déductibles fiscalement. Le rapport sur la gestion au titre de l'exercice 2019 est inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019 de la Société accessible sur le site Internet de la Société (<https://www.latecoere.aero/finance/rapports-annuels-et-semestriels/>). Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au Chapitre 5 du Document d'enregistrement universel.

Affectation du résultat de l'exercice (4^e Résolution)

Il vous est proposé, dans le cadre de la 4^{ème} résolution, d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2019, soit (24.116.104) euros, en totalité au compte Report à nouveau, dont le solde débiteur serait porté de (226.674.548) euros à (250.790.652) euros.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il vous est rappelé qu'aucune distribution de dividende ni autre revenu n'est intervenue au titre des trois précédents exercices.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Constat de l'absence de convention nouvelle (5^e Résolution)

Dans le cadre de cette résolution nous vous demandons de bien vouloir prendre acte qu'aucune nouvelle convention réglementée n'a été autorisée et conclue au cours de l'exercice 2019.

Ratification de la cooptation de M. Ralf Ackermann en qualité d'administrateur (6^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation aux fonctions d'administrateur de M. Ralf Ackermann à compter du 26 juin 2019, décidée par le Conseil d'Administration le 26 juin 2019, en remplacement de M. Matthew Glowasky et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

M. Ralf Ackermann est *Partner* de Searchlight Capital Partners à Londres. Avant de rejoindre Searchlight en 2018, M. Ralf Ackerman était *Partner* d'Apollo Management, L.P. à Londres, où il dirigeait le département « *Opportunistic Credit Business* » en Europe et siégeait au Comité de Direction Europe du fonds. Avant de rejoindre Apollo en 2007, il a travaillé chez Goldman Sachs. Il a débuté sa carrière en banque d'investissement chez Greenhill & Co en 2002 et est titulaire d'un *Bachelor* de la London School of Economics and Political Science.

Ratification de la cooptation de Mme Helen Lee Bouygues en qualité d'administrateur (7^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation aux fonctions d'administrateur de Mme Helen Lee Bouygues à compter du 26 juin 2019, décidée par le Conseil d'Administration le 26 juin 2019, en remplacement de M. Christophe Villemin et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Mme Helen Lee Bouygues est titulaire d'un *Bachelor of Arts* en Sciences Politiques de l'Université de Princeton et d'un *Master of Business Administration* de la Harvard Business School.

Elle a débuté sa carrière en 1995 chez J.P. Morgan dans le département M&A à New York et à Hong Kong. De 2000 à 2004, elle a travaillé chez Cogent Communications Inc. en tant que Directrice de l'Exploitation, Directrice Financière et Trésorière.

Elle est ensuite devenue *Partner* chez Alvarez & Marsal Paris, qu'elle a quitté pour créer sa propre société de conseil spécialisée dans le redressement et la transformation d'entreprises (*corporate turnaround and transformations*) en 2010.

En 2014, elle a rejoint McKinsey & Company à Paris où elle a été *Partner* en charge de la Division « *Recovery and Transformation Services* ».

Ratification de la cooptation de M. Grégoire Huttner en qualité d'administrateur (8^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation aux fonctions d'administrateur de M. Grégoire Huttner à compter du 26 juin 2019, décidée par le Conseil d'Administration le 26 juin 2019, en remplacement de M. Alexander Humphreys et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

M. Grégoire Huttner était Directeur de la Transformation Groupe (*Group Transformation Officer*) d'Imerys, leader mondial des minéraux industriels, avant d'être nommé au poste de Directeur de la branche Aérostructures du Groupe Latécoère le 17 mars 2020 et de démissionner de ses fonctions d'administrateur de la Société. Auparavant, en tant qu'*Advisor* d'Apollo Global Management, société de capital-investissement, il a conseillé des entreprises du portefeuille industriel sur des projets de développement.

Avant cela, M. Grégoire Huttner dirigeait les divisions Stratégie, Ventes Mondiales puis Marketing de la branche Aérospatiale et Transport de Constellium détenue par Apollo. Il a débuté sa carrière dans le conseil en stratégie au sein de Monitor Group, au service de clients notamment dans le secteur des biens industriels en Europe, aux Etats-Unis et en Amérique du Sud. Il est titulaire d'un *MBA* de la Kellogg School of Management de la Northwestern University et d'un *MSc* en Management de HEC Paris.

Ratification de la cooptation de M. Philip Swash en qualité d'administrateur (9^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation aux fonctions d'administrateur de M. Philip Swash à compter du 22 janvier 2020, décidée par le Conseil d'Administration le 22 janvier 2020, en remplacement de Mme Isabelle Azemard et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

M. Philip Swash est un ingénieur agrégé de *Institute of Engineering & Technology*, membre de la *Royal Aeronautical Society* et membre honoraire de la *Liverpool John Moores University*. Il est titulaire d'un *BEng (Hons) Degree in Mechanical & Production Engineering*.

Il a débuté sa carrière en tant qu'ingénieur industriel. De 1995 à 2007, il a travaillé en tant que responsable d'Airbus Wing Manufacturing. De 2007 à 2018, M. Philip Swash a travaillé chez GKN où il a occupé les postes de directeur général de GKN European Aerospace & Global Special Products Group, directeur général de GKN Land Systems & Group Executive Committee puis directeur général de GKN Automotive et membre du conseil d'administration de GKN PLC.

Il a quitté GKN PLC en mai 2018 et est maintenant directeur général d'une start-up ainsi qu'*operating partner* au sein de Searchlight Capital Partners.

Ratification de la cooptation de M. Christophe Villemin en qualité d'administrateur (10^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation aux fonctions d'administrateur de M. Christophe Villemin à compter du 17 mars 2020, décidée par le Conseil d'Administration le 17 mars 2020, en remplacement de M. Grégoire Huttner et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

M. Christophe Villemin intègre le groupe Alcan en 1994 et occupe diverses positions de direction dans le domaine de l'aluminium en Europe et aux États-Unis. En 2002, il devient Directeur General d'Alcan Rolled Products en Suisse (ex-Alusuisse), puis est nommé Président des activités de laminage d'Alcan en 2005. M. Villemin a également été Président de Rio Tinto Alcan Rolled Products jusqu'en 2010 avant d'être nommé Président de Constellium Aerospace and Transportation et de diriger la Recherche et Technologie du groupe de 2011 à 2013. Il a été Operating Partner chez Apollo Global Management en 2015 et administrateur de Latécoère S.A. de 2015 à juin 2019. Depuis janvier 2020, M. Villemin occupe les fonctions de senior advisor chez Searchlight Capital Partners.

Ratification de la cooptation de Mme Caroline Catoire en qualité d'administrateur (11^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation de Mme Caroline Catoire à compter du 17 mars 2020, décidée par le Conseil d'Administration le 17 mars 2020, au poste d'administrateur laissé vacant à la suite de la démission de Mme Nathalie Stubler le 22 janvier 2020, et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Ancienne élève de l'École polytechnique, Mme Caroline Catoire a exercé différentes fonctions au sein du groupe Total, de 1980 à 1998 : à la Direction des études économiques, à la Direction du trading pétrolier puis à la Direction financière en tant que Directrice du contrôle de gestion, puis Directrice des financements corporate. Elle rejoint ensuite la Société Générale en qualité de Directrice du contrôle de gestion de la banque d'investissement (1999-2002). Elle a enrichi son expérience dans le domaine financier en occupant la fonction de Directrice financière dans différentes sociétés : Sita France, puis groupe Saur et groupe Metalor. Depuis décembre 2015, elle exerce en tant que consultante dans le domaine financier.

Nomination de Mme Laurence Dors en qualité d'administrateur (12^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer aux fonctions d'administrateur Mme Laurence Dors, à compter de ce jour et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2024 à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Ancienne haut fonctionnaire du ministère des Finances au sein des cabinets du ministre de l'Économie (1994-1995) puis du Premier ministre (1995-1997), Mme Laurence Dors a conduit l'essentiel de sa carrière dans des fonctions de Direction générale de groupes internationaux (Lagardère, EADS, Dassault Systèmes, Renault) puis comme cofondatrice et Senior Partner du cabinet de conseil Theano Advisors (2012-2018) elle est spécialiste des questions de gouvernance. Elle siège au Conseil d'administration de l'Institut français des administrateurs, de Capgemini et du Groupe Crédit Agricole.

Renouvellement du mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (13^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de KPMG SA venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale pour une durée de 6 exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Constatation de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de KPMG AUDIT ID et décision de ne pas le renouveler ou le remplacer (14^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de KPMG AUDIT ID vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale et de décider de ne pas le renouveler ni le remplacer, la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – Vote ex ante (15^e Résolution)

La 15^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée aux administrateurs en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, section 3.3.1, sous-section D « *Politique de rémunération des administrateurs* ».

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration – Vote ex ante (16^e Résolution)

La 16^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée au Président du Conseil d'administration en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, section 3.3.1, sous-section A « *Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration* ».

Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général – Vote ex ante (17^e Résolution)

La 17^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée au Directeur Général en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, section 3.3.1, sous-section B « *Politique de rémunération du Directeur General* ».

Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif – Vote ex ante (18^e Résolution)

La 18^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée au Directeur Général en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, section 3.3.1, sous-section C « *Politique de rémunération du Directeur General Délégué (et le cas échéant de tout autre mandataire social exécutif)* ».

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, conformément à l'article L.225-37-3, I du Code de commerce (19^e Résolution)

La 19^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à chaque mandataire social en application de l'article L.225-100 II du Code de commerce et dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, section 3.3.3.

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 – vote *ex post* (20^e et 21^e Résolutions)

Les 20^e et 21^e résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 au Président du Conseil d'administration, M. Pierre Gadonneix, et au Directeur Général (jusqu'au 17 mars 2020), Mme Yannick Assouad. Le détail de ces éléments de rémunération figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, section 3.3.3.

Programme de rachat d'actions (22^e Résolution)

L'Assemblée Générale du 13 mai 2019 a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions aux conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	6 euros par action
Pourcentage de détention maximum	10% du capital social
Montant maximal des acquisitions	57.100.000 euros

Entre le 13 mai 2019 et le 31 janvier 2020, la Société a :

- acquis 647.360 actions pour une valeur globale de 2.381.480 euros, soit une valeur unitaire de 3,68 euros, au titre du contrat de liquidité ;
- cédé dans le cadre du contrat de liquidité 638.417 actions pour une valeur de cession globale de 2.359.860 euros, soit une valeur unitaire de 3,70 euros.

Le bilan détaillé des opérations réalisées et le descriptif de l'autorisation soumise à votre vote figurent au Chapitre 6, section 6.5.2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 13 mai 2019, d'opérer sur les actions de la Société arrive à expiration le 13 novembre 2020.

Il vous est aujourd'hui proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Les achats d'actions permettent notamment l'animation du marché secondaire et de la liquidité de l'action Latécoère par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, ainsi que l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Les achats peuvent également permettre des opérations de croissance externe, de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'option d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marche admise par les autorités de marché.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	6 euros par action
Pourcentage de détention maximum	10% du capital social
Montant maximal des acquisitions	56.900.000 euros

B. SUR LA PARTIE **EXTRAORDINAIRE** DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Concernant les différentes délégations et autorisations financières faisant l'objet des résolutions n°25 à 39 ci-dessous détaillées, il est précisé que le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2019 et, depuis le début de l'exercice 2020, dans son rapport de gestion inclus dans le Document d'enregistrement universel 2019 de la Société accessible sur le site Internet de la Société (<https://www.latecoere.aero/finance/rapports-annuels-et-semestriels/>).

Modifications statutaires (23^e Résolution)

La 23^e résolution propose de modifier les statuts de la Société afin :

- (i) de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et la loi du la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 et relatives à :
 - l'identification des détenteurs de titres au porteur ;
 - la rémunération allouée aux administrateurs ;
 - le calcul de la majorité en Assemblée Générale ;
 - la faculté pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par voie de consultation écrite ;
 - les administrateurs représentant les salariés ;
 - le rôle du Conseil d'administration ;
- (ii) de supprimer certaines reprises de textes légaux et réglementaires au sein des statuts afin d'anticiper toute éventuelle modification desdits textes à l'avenir et de supprimer les références précises à des articles du Code de commerce qui pourraient être prochainement obsolètes compte tenu du projet de refonte du Code de commerce ;

- (iii) de modifier les stipulations relatives au franchissement de seuils statutaires, de supprimer la règle de majorité renforcée au sein du Conseil d'administration sur certaines décisions importantes, et d'abaisser de quatre à deux ans la durée minimale de détention d'actions par un même actionnaire sous la forme nominative pour bénéficier de droits de vote double ;
- (iv) de corriger une erreur matérielle concernant la durée de la Société.

Les modifications proposées apparaissent au sein des statuts annexés au présent rapport.

Références textuelles applicables en cas de changement de codification (24^e Résolution)

La 24^e résolution propose à l'Assemblée Générale de prendre acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions qui lui sont soumises, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (25^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

Modalités de mise en œuvre

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à 190 millions d'euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 190 millions d'euros, prévu par la 35^e résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de sa 11^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 13 mai 2019 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (26^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixée par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Prix

Le prix, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 190 millions d'euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 190 millions d'euros prévu par la 35^e résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 300 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros prévu par la 35^e résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de sa 12^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 13 mai 2019 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (27^e et 28^e Résolutions)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Ces émissions réalisées avec **suppression du DPS** peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'**offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** (27^e résolution) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (28^e résolution).

En cas d'émission par voie d'offre au public, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission** (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** serait fixé à **190 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 190 millions d'euros** prévu par la 35^e résolution.

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier** serait fixé à **95 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 190 millions d'euros** prévu par la 35^e résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an).

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions **par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** de **300 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros**, prévu par la 35^e résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions **par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, de **150 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros**, prévu par la 35^e résolution.

Durée

Ces délégations seraient données pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priveraient d'effet les délégations données par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de ses 13^e et 14^e résolutions.

Pour information, les délégations de même objet accordées par l'assemblée générale du 13 mai 2019 n'ont pas été utilisées à ce jour.

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (29^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation permet au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou d'acquérir des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la 30^e résolution décrite ci-dessous).

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **19 millions d'euros, soit environ 10% du capital social** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 190 millions d'euros**, prévu par la 35^e Résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de cette autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros**, prévu par la 35^e Résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de sa 15^e résolution.

Pour information, les délégations de même objet accordées par l'assemblée générale du 13 mai 2019 n'ont pas été utilisées à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (30^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration dans le cas où la Société devrait procéder à une émission en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre, **avec suppression du DPS** :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **190 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de sa 13^e résolution.

Pour information, les délégations de même objet accordées par l'assemblée générale du 13 mai 2019 n'ont pas été utilisées à ce jour.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission de titres, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (31^e Résolution)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Cette émission réalisée avec **suppression du DPS** pourra être utilisée pour répondre aux engagements souscrits par Searchlight Capital Partners dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France l'ayant autorisé, le 25 octobre 2019, à prendre le contrôle de la Société.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

avec suppression du DPS au profit d'un ou plusieurs investisseurs français sélectionnés avec l'accord préalable de l'Etat français dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France ayant autorisé, le 25 octobre 2019, Searchlight Capital Partners à prendre le contrôle de la Société.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%**.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **22 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 190 millions d'euros** prévu par la 35^e résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **50 millions d'euros**, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros**, prévu par la 35^e résolution.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée générale.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (32^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une **demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 26^e résolution et émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 27^e et 28^e résolutions), **d'augmenter le nombre de titres à émettre**.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription).

Prix

L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale**.

Plafond

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, **15 % de l'émission initiale**).

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** s'imputerait sur le **montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 26^e résolution et émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 27^e et 28^e résolutions) et sur le **Plafond Global (Capital)** prévu par la 35^e résolution. **Il en va de même pour les plafonds relatifs aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance.**

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de sa 16^e résolution.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS (33^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

La mise en œuvre de cette délégation peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Cette autorisation permet au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, **avec suppression du DPS**, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 27^e et 28^e résolutions, de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées.

Prix

Le Conseil d'administration peut déterminer le prix d'émission des actions et valeurs mobilières sans qu'il ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital doit être tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Plafond

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder **10% du capital social par période de 12 mois**.

Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de sa 17^e résolution.

Association du personnel au capital de votre Société : délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (34^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du Groupe Latécoère, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions légales applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions légales applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de proposer des augmentations de capital réservées aux salariés et d'émettre des actions ordinaires, et/ou des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Latécoère.

Ces émissions seraient réalisées avec **suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Prix

Le prix d'émission des titres sera déterminé dans les conditions prévues par la loi et ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation serait fixé à **2% du capital social au jour de l'Assemblée** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de sa 18^e résolution.

Pour information, les délégations de même objet accordées par l'assemblée générale du 13 mai 2019 n'ont pas été utilisées à ce jour.

Plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières objets des 25^{ème} à 29^{ème} et 31^{ème} résolutions (35^e Résolution)

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'émission (capital et dette) que vous lui déléguez, que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels il ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après :

- **Plafond global (Capital)** : 190 millions d'euros,
- **Plafond global (Dette)** : 300 millions d'euros

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (36^e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Plafond

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de **10 % du capital par périodes de 24 mois**.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 aux termes de sa 20^e résolution.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital d'un montant nominal maximum de 66 372 964 euros, soit 35% du capital, par annulation d'actions rachetées dans le cadre d'une offre publique de rachat dans la limite de 33 186 482 actions maximum (37^e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Cette autorisation permettrait à la Société de racheter au maximum 35% de ses propres actions afin de les annuler, dans le but notamment d'augmenter mécaniquement la valeur du bénéfice par action et le cours de l'action.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'initier une offre publique de rachat d'actions d'un montant nominal de 66.372.964 euros, soit 35% du capital, aux fins d'annulation d'un nombre maximum de 33.186.482 actions composant son capital, dans les conditions suivantes :

Prix maximum de rachat	6 euros par action
Pourcentage de rachat maximum	35% du capital social
Montant maximal du rachat	199.118.892 euros

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée générale.

Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou des sociétés qui lui sont liées : attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (38^e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Nous vous proposons une nouvelle résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou de sociétés qui lui sont liées, en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre à leur profit **avec suppression du DPS**.

Modalités de mise en œuvre

Cette nouvelle résolution permettrait d'attribuer des actions gratuites soumises à des critères de performance, dans le cadre de plans existants ou nouveaux, et des actions gratuites non soumises à des critères de performance, selon les modalités décrites ci-dessous.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Plafond

Le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 3,5% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Conseil d'administration.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **38 mois** à compter de la présente Assemblée générale et aurait vocation à se substituer à la précédente résolution ayant le même objet qui avait été approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2018 aux termes de sa 22^e résolution.

Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou des sociétés qui lui sont liées : attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (39^e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Nous vous proposons une résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou de sociétés qui lui sont liées, en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions d'options de souscription et/ou d'achat d'actions à leur profit.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté de consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, **avec suppression du DPS**, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Prix

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties, étant précisé que :

- (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription d'actions, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties,
- (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Plafond

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **38 mois** à compter de la présente Assemblée générale.

Pouvoirs pour formalités (40^e Résolution)

Cette résolution a pour seul objet de permettre la réalisation des dépôts et formalités requis par la loi.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

Annexe – Projets de statuts

LATÉCOÈRE

Société anonyme au capital de 189.637.036 euros

Siège social
135 rue de Périole - 31500 TOULOUSE

572 050 169 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale du 11 juin 2020

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du 31 mai 1922.

Les statuts ont été mis en harmonie :

- avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1968 et régulièrement publiée ;
- avec les lois n° 81-1160 et 81-1162 du 30 décembre 1981 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 septembre 1982 et régulièrement publiée.

Les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à directoire et conseil de surveillance en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2014-420 du 15 mai 2014 relative aux Nouvelles Régulations Economiques, au cours de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2014.

La société a continué d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui ont été créées ultérieurement.

L'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2005 a décidé la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de Sécurité Financière, et l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2007 a décidé la mise en harmonie des statuts notamment avec les dispositions du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006.

Les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à conseil d'administration au cours de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2015.

La société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction de la société entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **LATECOERE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Conseil d'Administration" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la conception, la fabrication, la vente, l'installation, la location, la maintenance et l'exploitation de toutes pièces et ensembles de pièces ou matériels mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques et électroniques, utilisés directement ou indirectement dans l'industrie aéronautique ou spatiale et plus généralement dans toutes les industries faisant référence à des moyens de locomotion ou d'essais dans les domaines aéronautiques, terrestres et maritimes ainsi que dans les industries qui s'y rattachent.
- L'étude, la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, leur exploitation, concession, apports et vente à toutes personnes et dans tous pays.
- La participation par tous moyens dans toutes entreprises ou groupements français ou étrangers, quelle que soit leur forme pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant faciliter sa réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à TOULOUSE (Haute-Garonne) : 135 rue de Périole.

Il peut être transféré sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 31 mai ~~1922~~ 1972, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire pour une somme de 1.100.000 anciens francs, soit 11.000 F.

2. Le capital a été porté :

- à 24.000 F, par apports en numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1928 ;
- puis à 50.000 F, par apports par la Société des Forges et Ateliers et Constructions P.G. LATECOERE d'une usine à Montaudran (Haute-Garonne), suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1928 ;
- puis à 100.000 F par la création de 10.000 actions de 5 F chacune, souscrites en numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1931 ;
- puis à 150.000 F par la création de 10.000 actions de 5 F chacune souscrites en numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1931 ;
- puis à 300.000 F par incorporation d'une somme de 65.700 F prélevée sur les bénéfices de l'exercice 1949 et d'une somme de 84.300 F prélevée sur la réserve de réévaluation et par élévation du nominal des actions à 10 F suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1950 ;
- puis à 1.500.000 F par incorporation d'une somme de 700.000 F prélevée sur les réserves, élévation du nominal des actions à 50 F et émission au pair de 10.000 actions de 50 F chacune suivant délibération des assemblées générales extraordinaires du 10 mai 1957 ;
- puis à 3.000.000 F par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de 50 à 100 F suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1962 ;
- puis à 4.500.000 F par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de 100 à 150 F, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1963 ;
- puis à 9.000.000 F par incorporation de réserves et création de 30.000 actions nouvelles de 150 F chacune, suivant délibération du conseil d'administration du 25 juillet 1985, suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1985 ;
- puis à 9.042.410 F par émission de 4.261 actions nouvelles de 10 F chacune, intégralement libérées en espèces, avec une prime d'émission de 390 F par action, réservées au personnel salarié de la société, suivant délibération du conseil d'administration du 14 janvier 1986 ;
- puis successivement à 9.042.940 F et 9.044.290 F par l'émission de 188 actions nouvelles de 10 F chacune intégralement libérées en espèces, réservées au personnel salarié de la société, suivant délibération du conseil d'administration en date du 14 janvier 1986 et du 15 mai 1986 suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1985 ;
- puis à 10.049.210 F par incorporation de réserves et création de 100.492 actions de 10 F chacune, suivant délibération du conseil d'administration du 15 mai 1986, suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1986 ;
- puis successivement à 10.049.280 F et 10.050.520 F par l'émission de 61 et 70 actions nouvelles de 10 F chacune, intégralement libérées, réservées au personnel salarié de la société, suivant délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 1987 autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1985 ;
- puis à 11.055.570 F par incorporation de réserves et création de 100.505 actions nouvelles de 10 F chacune, suivant délibération du conseil d'administration du 15 mai 1987 suivant autorisation par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1986 ;
- puis à 11.055.850 F par l'émission de 28 actions nouvelles de 10 F chacune, intégralement libérées en espèces, réservées au personnel salarié de la société, suivant délibération du conseil d'administration du 7 juin 1988 autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1985 ;
- puis à 18.943.830 F par émission de 788.798 actions nouvelles de 10 F chacune, à la suite de la fusion-absorption de la société FINANCIERE PERIOLE, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 1998 ;
- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1998, le capital a été réduit de 7.887.980 F pour être ramené au même montant qu'avant fusion avec FINANCIERE PERIOLE, soit à la somme de 11.055.850 F.
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2000, le capital social a été augmenté de 61.465.772 francs par incorporation de réserves puis converti en Euros.

- par décision du directoire du 8 juillet 2003, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2002, le capital social a été augmenté de 884.460 euros et porté à 11.940.310 euros par émission d'actions nouvelles réservées aux adhérents au plan d'épargne entreprise de la société.

Aux termes du traité de fusion conclu entre les sociétés LATECOERE AEROSTRUCTURE et LATECOERE en date du 23 février 2005 et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LATECOERE et de la délibération de l'associé unique de la société LATECOERE AEROSTRUCTURE, toutes deux en date du 04 avril 2005, la société LATECOERE a absorbé sa filiale détenue à cent pour cent (100%), la société LATECOERE AEROSTRUCTURE, sans augmentation de capital conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce.

- par décision du directoire en date du 31 mai 2005 de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2005, le capital a été augmenté de 4 776 124 € et porté à 16.716.434 € par émission de 2.388.062 actions nouvelles de 2 € de valeur nominale chacune, la réalisation définitive de cette augmentation étant intervenue le 30 juin 2005.
- par décision du directoire du 29 juillet 2005, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2005, le capital social a été augmenté de 503.560 euros et porté à 17.219.994 euros par émission de 251.780 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune réservées aux adhérents au plan d'épargne entreprise de la société, la réalisation définitive de cette augmentation étant intervenue le 23 décembre 2005.
- par décision en date du 2 juillet 2012, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant 25.622 euros pour être porté de 17.219.994 euros à 17.245.616 euros par émission de 12.811 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune suite à l'exercice de 12.811 bons de souscription d'actions.
- par décision en date du 2 juillet 2012, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 1.375.992 euros pour être porté de 17.245.616 euros à 18.621.608 euros par conversion de 687 996 obligations convertibles en actions de Latécoère en 687.996 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune.
- par décision en date du 28 février 2013, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant 10 430 euros pour être porté de 18.621.608 euros à 18.632.038 euros par émission de 5.215 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune suite à l'exercice de 5.215 bons de souscription d'actions.
- par décision en date du 28 février 2013, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 16.000 euros pour être porté de 18.632.038 euros à 18.648.038 euros par conversion de 8.000 obligations convertibles en actions de Latécoère en 8.000 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune.
- par décision en date du 15 janvier 2014, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant 41.140 euros pour être porté de 18.648.038 euros à 18.689.178 euros par émission de 20.570 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune suite à l'exercice de 20.570 bons de souscription d'actions.
- par décision en date du 15 janvier 2014, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 4.328.008 euros pour être porté de 18.689.178 euros à 23.017.186 euros par conversion de 2.164.004 obligations convertibles en actions de Latécoère en 2.164.004 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune. A l'issue de cette conversion, le directoire prend acte que l'ensemble des obligations convertibles émise depuis le 21 décembre 2011 sont intégralement converties.
- par délibérations en date du 19 août 2015, le directoire – faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi – a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de huit cent trente-et-un mille huit cent euros (831.800€) pour être porté de vingt-trois millions dix-sept mille cent quatre-vingt-six euros (23.017.186€) à vingt-trois millions huit cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-six euros (23.848.986€) par l'émission de quatre cent quinze mille neuf cents (415.900) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune à la suite de l'exercice de quatre cent quinze mille neuf cents (415.900) bons de souscription d'actions.
- par délibérations en date du 21 août 2015, le directoire – faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 15 juillet 2015 – a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de quatorze millions deux cent cinquante-et-un mille neuf cent douze euros (14.251.912€) pour être porté de vingt-trois millions huit cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-six euros (23.848.986€) à trente-huit millions cent mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (38.100.898€) par l'émission de sept millions cent vingt-cinq mille neuf cent cinquante-six (7.125.956) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune réservée au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.
- par délibérations en date du 17 septembre 2015, le directoire – faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 15 juillet 2015 – a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de cent quarante-huit millions cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trente-deux euros (148.593.432€) pour être porté de trente-huit millions cent mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (38.100.898€) à cent quatre-vingt-six millions six cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent trente euros (186.694.330€) par l'émission de soixante-quatorze millions deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent seize (74.296.716) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune.

- par délibérations en date du 2 mars 2016, le Conseil d'administration – faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 15 juillet 2015 – a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de un million trois cent quatre-vingt-treize mille vingt-deux euros (1 393 022 €) pour être porté de cent quatre-vingt-six millions six cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent trente euros (186.694.330€) à cent quatre-vingt-huit millions quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante-deux euros (188 087 352 €) par l'émission de six cent quatre-vingt-seize mille cinq cent onze (696 511) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune.
- Par décision du Directeur Général, bénéficiant de la faculté de subdélégation prévue par la 17ème résolution, qui lui a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 3 juin 2016 – et mise en œuvre par le Conseil d'administration en date du 6 octobre 2016 a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de trois cent onze mille cent cinquante deux euros (311 152€) pour être porté de cent quatre vingt huit millions quatre vingt sept mille trois cent cinquante deux euros (188 087 352 €) à cent quatre vingt huit millions quatre vingt sept mille cinq cent quatre euros (188 398 504 €) par l'émission de cent cinquante cinq mille cinq cent soixante seize actions (155 576) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune.
- Par décision du Directeur Général, bénéficiant de la faculté de subdélégation prévue par la 23ème résolution, qui lui a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 29 juin 2017 et mise en œuvre par le Conseil d'administration en date du 14 septembre 2017, a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent euros (391 300 €) pour être porté de cent quatre-vingt-huit-millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre euros (188 398 504 €) à cent-quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre euros (189 489 904 €) par l'émission de cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante actions (195 650), actions nouvelles de deux euros (2,00 €) de valeur nominale chacune.
- Par délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juillet 2015 en vertu de sa 35ème résolution, le Conseil d'administration constate l'augmentation du capital social de la Société décidée par le Conseil d'administration en date du 2 mars 2016 à intervenir à l'issue d'une période de 2 ans à compter de la date dudit Conseil d'Administration, soit le 2 mars 2018, d'un montant de sept cent mille cent euros (700 100 €) pour être porté de cent-quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre euros (188 789 804€) à cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre euros (189 489 904 €) par l'émission de trois cent cinquante mille cinquante actions (350 050) actions nouvelles de deux euros (2,00 €) de valeur nominale chacune.
- A la suite de l'acquisition définitive de 423.566 actions de la Société attribuées gratuitement par le Conseil d'administration par décision du 5 mars 2018, agissant sur délégation de l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2016, le Conseil d'administration a décidé le 5 mars 2019 d'augmenter le capital social d'un montant de 847.132 euros pour le porter de 189.489.904 Euros à 190.337.036 Euros par émission de 423.566 actions ordinaires nouvelles, de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale des actionnaires du 13 mai 2019, le Conseil d'administration a décidé le 12 septembre 2019 d'annuler 350.000 actions auto-détenues de 2 euros de valeur nominale chacune, acquises dans la cadre de son programme de rachat d'actions en vue de leur annulation, et par conséquent de réduire le capital social d'un montant de 700.000 euros pour le porter de 190.337.036 Euros à 189.637.036 Euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE-SEPT MILLE TRENTE-SIX euros (189.637.036 €). Il est divisé en QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLIONS HUIT CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT DIX-HUIT (94.818.518) actions ordinaires de deux euros (2,00€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

~~La société est autorisée à demander, à tout moment, auprès du dépositaire central, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.~~

~~La société est, en outre, en droit de demander, dans les conditions fixées par le code de commerce, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs, dont l'identité lui a été révélée, sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.~~

La société peut également demander à toute personne morale propriétaire de plus de deux virgule cinq pour cent (2,5%) du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social ou des droits de vote à ses assemblées générales **peut faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées.**

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote dépassant les seuils prévus par la réglementation en vigueur, doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir **directement ou indirectement**, ou cesse de détenir une fraction de ~~deux pour cent (2%)~~ **0,5%** du capital social ou des droits de vote de la société, est tenue d'informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de ~~quinze~~ **quatre (4)** jours **de négociation** à compter de la date à laquelle ce seuil a été franchi. Cette personne doit, dans les mêmes conditions, informer la société du nombre de titres qu'elle détient et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.

Cette notification devra être renouvelée, dans les mêmes conditions, en cas de franchissement, à la hausse ou à la baisse, **du seuil de 1% du capital social ou des droits de vote, puis** de chaque seuil du capital social ou des droits de vote de la société contenant la fraction de ~~un pour cent (1%)~~ **0,5%** du capital social ou des droits de vote au-delà du seuil ~~légal de cinq~~ **un** pour cent **(15%)** du capital social ou des droits de vote de la société. **Cette obligation cesse de s'appliquer en cas de détention, seul ou de concert, de plus de 50% des droits de vote.**

Il est précisé que le calcul des fractions susvisées du capital social ou des droits de vote de la société se fera en application des dispositions du Code de commerce relatives au calcul des seuils légaux de participation.

En cas de non-respect des obligations **déclaratives** mentionnées ~~à l'alinéa qui précède~~ **au présent article**, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant deux pour cent (2%) au moins du capital social.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées notwithstanding l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 11- AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Elles sont inscrites en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lors de la nomination ou de la cooptation d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité des voix ~~des actionnaires présents ou représentés~~ exprimées conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du conseil d'administration nommé(s) par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre du conseil d'administration ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, sous réserve des stipulations relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves. Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut nommer certains administrateurs pour une durée de deux ou trois années afin de permettre la mise en place ou le maintien d'un échelonnement des mandats des administrateurs.

Aucune personne physique ayant atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être nommée membre du conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint cet âge. Lorsque ce seuil est dépassé, le membre du conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

14.2 – MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES

Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La durée de ses fonctions est identique à la durée visée à l'article 14.1 ci-dessus. Toutefois, son mandat prendra fin de plein droit et le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la société, d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique liés à la société au sens de l'article ~~L. 225-480~~ des dispositions du Code de commerce, de perte de la qualité de membre du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier détenant des actions de la société (le « FCPE »), ou de perte de la qualité de porteur de parts du FCPE.

Le ou les candidat(s) à l'élection au poste de membre du conseil d'administration de la société représentant les salariés actionnaires est (sont) désigné(s) dans les conditions suivantes :

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un FCPE, ledit conseil peut désigner au plus deux (2) candidats.

En cas de pluralité de FCPE, la direction générale a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des FCPE détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des FCPE détenant les avoirs des salariés à l'international, d'autre part. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux (2) candidats.

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés, y compris par l'intermédiaire d'un FCPE, est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions ci-après définies.

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers notamment de parts d'un FCPE à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli plus de deux pour cent (2%) des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- Tout candidat doit se présenter avec un suppléant, qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions de membre du conseil d'administration du titulaire avec lequel il a été désigné dans le cadre des processus décrits aux paragraphes précédents ci-dessus. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à remplacer le titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de son élection par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Préalablement à la désignation des candidats au poste de membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires, la direction générale arrête un règlement de désignation des candidats (le « Règlement ») précisant le calendrier et l'organisation des procédures de désignation prévues aux paragraphes ci-dessus.

Le Règlement sera porté à la connaissance des membres des conseils de surveillance de FCPE et, le cas échéant aux salariés actionnaires exerçant directement leurs droit de vote, par tout moyen et notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs, par voie d'affichage et/ou par communication électronique, en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Chacune des procédures visées aux paragraphes ci-dessus relatifs à la désignation d'un ou plusieurs candidats fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie.

La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires.

Le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du conseil d'administration. En cas de pluralité de candidats désignés en application des paragraphes ci-dessus, la direction générale présente à l'assemblée générale les candidats au moyen de résolutions distinctes, et agréé le cas échéant l'une de ces résolutions. Celui des candidats qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires à l'assemblée générale ordinaire sera élu membre du conseil d'administration de la société représentant les salariés actionnaires.

Ce membre du conseil d'administration n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil d'administration prévus par ~~l'article L. 225-17~~ **les dispositions** du Code de commerce.

En cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions du membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires, la nomination de son suppléant est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le suppléant est nommé pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. En cas d'empêchement définitif du suppléant, la désignation des candidats au remplacement du membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre (4) mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale ordinaire suivante. Le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires nommé au poste vacant le sera pour la durée d'un nouveau mandat visée à l'article 14.1 ci-dessus.

Jusqu'à la date de sa nomination, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où en cours de mandat le rapport présenté annuellement par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application ~~de l'article L. 225-102 du Code de commerce~~ **des dispositions du Code de commerce** établit que les actions détenues dans le cadre dudit article représentent un pourcentage inférieur à trois pour cent (3%) du capital de la société, le mandat du membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire où sera présenté le rapport du conseil d'administration constatant cet état de fait.

14.3 – MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REPRESENTANT LES SALARIES

Le Conseil d'administration comprend en outre, ~~en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce~~ **conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs administrateurs** représentant les salariés du groupe **désignés par le comité social et économique de la Société.**

~~Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse douze, un second administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessus, dans un délai de six mois après la nomination par l'Assemblée Générale du nouvel administrateur.~~

Les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu ~~de l'article L. 225-23 du Code de commerce~~ **des dispositions légales** et ~~de l'article 14.2~~ des statuts ne sont pas pris en compte à ce titre.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

~~La réduction à 12 ou moins de 12 du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.~~

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par ~~l'article L. 225-34 du Code de commerce~~ **les dispositions légales et réglementaires applicables.**

Modalités de désignation :

~~Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité d'entreprise de la société.~~

~~En cas de réduction à moins de 5.000 des effectifs des salariés du groupe en France et à l'étranger ou à moins de 1.000 des effectifs des salariés du groupe en France, constatée à la clôture d'un exercice~~ **Si la Société n'est plus soumise à l'obligation de désigner un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés en vertu des dispositions légales applicables, l'ensemble des mandats des administrateurs représentant les salariés se poursuivent alors néanmoins** jusqu'à leur terme normal.

14.4 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la rémunération et la durée des fonctions, sans que cette dernière puisse excéder la durée de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est rééligible, sous réserve des stipulations relatives à la limite d'âge.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président du conseil d'administration prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

Le président du conseil d'administration exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il préside les séances du conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les réunions des assemblées générales.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un vice-président, lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du conseil d'administration. Le vice-président est appelé à suppléer le président en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le président et, le cas échéant, le vice-président, forme le bureau.

Le président, le secrétaire et, le cas échéant, le vice-président peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

14.5 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par écrit par le président au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai.

Le conseil d'administration se réunit également sur convocation écrite du directeur général ou d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration en fonction sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion.

14.6 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que les membres du conseil participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des réunions du conseil appelé à arrêter les comptes annuels, les comptes consolidés et l'établissement des rapports y afférents. Le règlement intérieur du conseil d'administration précise les conditions d'application de ce mode de réunion.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, ces stipulations étant applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration. Le nombre de mandat que peut recevoir un membre du conseil d'administration au cours d'une même séance est limité à un.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président qui en dirige les débats, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut par un membre du conseil d'administration désigné en début de séance **dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi** à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

~~Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication).~~

~~Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés~~ **aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi**. En cas de partage, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

~~Par dérogation au paragraphe précédent, le conseil d'administration adopte à la majorité des 3/4^{èmes} des membres présents, réputés présents ou représentés, parmi lesquels doivent figurer deux (2) membres indépendants autres que le président du conseil d'administration, les décisions suivantes :~~

~~—— opération de fusion ou de scission ou de scission partielle ou toute autre opération ayant un effet similaire ;~~

~~— cession, par la société ou ses filiales, de participations significatives ou d'actifs stratégiques ;~~

~~— l'acquisition, par la société ou ses filiales, de participations ou d'actifs pour un prix excédant cinquante millions d'euros (50.000.000€) ; et~~

~~— la création, par la société ou ses filiales, de toute entreprise commune (*joint venture*) significative.~~

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la plus stricte confidentialité à l'égard des délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président de séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance du conseil et qui mentionne, le cas échéant, le nom des membres du conseil d'administration participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le président de séance et au moins un autre membre du conseil d'administration. Ce procès-verbal contient, outre les mentions requises par la réglementation applicable, l'indication des conséquences, sur les délibérations du conseil d'administration, de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités prévues dans son règlement intérieur.

14.7 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

A toute époque de l'année, le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit le rapport de gestion y afférent qu'il présente à l'assemblée générale des actionnaires. Il convoque l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration autorise les conventions visées à l'article 16 ci-après.

Le conseil d'administration peut entendre le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du conseil d'administration s'ils n'en sont pas membres.

Le conseil d'administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut décider de la création en son sein de comités, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent pour avis à leur examen, dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du conseil d'administration, du président et du directeur général, fixe les règles de fonctionnement des comités du conseil d'administration et précise leurs attributions et fonctions respectives.

14.8 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration, ~~à titre de jetons de présence,~~ une rémunération fixe annuelle qu'elle détermine et qui est maintenue jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le conseil d'administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ses membres, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le conseil d'administration allouera une rémunération annuelle à son président dont les modalités seront fixées lors de sa nomination, dans les conditions prévues par la réglementation

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

15.1 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration qui, dans ce cas, a le titre de président-directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale **aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi** ~~à la majorité des membres présents ou représentés~~. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration prise aux mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

15.2 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration fixe la rémunération du directeur général dans les conditions prévues par la réglementation et fixe la durée des fonctions de celui-ci, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est rééligible, sous réserve des stipulations relatives à la limite d'âge.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans en cours de mandat, le directeur général est réputé démissionnaire d'office, à l'issue du premier conseil d'administration suivant la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et/ou les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales et/ou au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en question dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer en raison des circonstances, étant entendu que la simple publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général doit fournir au conseil d'administration toutes informations et tous documents que celui-ci estime utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Il est tenu à la plus stricte confidentialité à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel.

Les limitations de pouvoirs du directeur général seront déterminées, le cas échéant, dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

15.3 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DÉLÉGUÉ(S)

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées de l'assister et portant le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq (5).

Les fonctions de directeur général délégué peuvent être conférées à une personne physique, membre du conseil d'administration ou non, qui n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans à la date de la décision qui le nomme ou le renouvelle dans ses fonctions. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions d'un directeur général délégué, qui est membre du conseil d'administration, ne peut excéder la durée de son mandat de membre du conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Si le directeur général cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de ~~s~~ **l'articles L. 225-38 et suivants** du Code de commerce, ~~à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce,~~ doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister, sur justification de son identité et de sa qualité, aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve que ses titres soient inscrits en compte ~~à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier~~ dans les conditions et délais légaux.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou encore par toute personne physique ou morale de son choix, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Pour être pris en compte, tout formulaire de procuration et de vote doit avoir été reçu par la société trois jours avant l'assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'actionnaire qui a exprimé son vote par correspondance ou à distance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée générale a un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital social correspondant aux actions qu'il possède ou représente, à la condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis ~~quatre~~ deux (24) ans au moins, au nom du même actionnaire, en application des dispositions légales. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE – BONI DE LIQUIDATION

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

S'agissant du boni de liquidation, l'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.
